

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 37

13 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 261/69 de la Commission, du 12 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 262/69 de la Commission, du 12 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 263/69 de la Commission, du 12 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 264/69 de la Commission, du 12 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 265/69 de la Commission, du 12 février 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 266/69 de la Commission, du 12 février 1969, modifiant le règlement n° 284/67/CEE relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses	7

AVIS AU LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° L 36 du 12 février 1969, contenant le « Budget des Communautés européennes pour 1969 », sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 261/69 DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,58
10.01 B	Froment dur	50,03
10.02	Seigle	39,48
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	9,33
10.07 B	Millet	47,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,55
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,10
11.01 B	Farine de seigle	66,40
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,60
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	70,76

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 262/69 DE LA COMMISSION
du 12 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	1,05
10.05 B	Autre maïs	0	0,55	0,55	1,05
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	2,00
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,25	1,25	1,65
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 263/69 DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 231/69 ⁽³⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 31 du 7. 2. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 février 1969 modifiant le correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,25	+ 1,65	+ 1,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 264/69 DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,59
	II. sucre brut	14,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 265/69 DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,85

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9

RÈGLEMENT (CEE) N° 266/69 DE LA COMMISSION
du 12 février 1969

modifiant le règlement n° 284/67/CEE relatif à certaines modalités d'application des
restitutions à l'exportation des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
845/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement
n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet
1967, relatif à certaines modalités d'application des
restitutions à l'exportation des graines oléagi-
neuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1469/68 ⁽⁷⁾, lorsque par suite d'un cas de
force majeure l'exportation des graines ne peut être
effectuée pendant la période visée à l'article 4 du

règlement n° 142/67/CEE, l'État membre peut pro-
longer, sur demande de l'intéressé, cette période pour
le délai qu'il estime nécessaire ; que, dans ce cas, il
apparaît équitable de maintenir pour ce délai le
montant de la restitution fixée à l'avance et appli-
cable le dernier mois de la période en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 6 du règlement n°
284/67/CEE est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le montant de la restitution à
accorder est celui du dernier mois de validité
de la fixation à l'avance avant sa prolongation ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 239 du 28.9.1968, p. 1.

ETUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB 25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

